

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

« Toute personne a droit à l'éducation. »

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

« Déclaration universelle des droits de l'Homme »

Le lycée a une mission de service public

« L'organisation de la vie scolaire participative favorise la constitution d'associations et se fixent comme objectif la responsabilisation et l'autonomie des élèves [...] » Cf. bulletin officiel O n°6 du 12 février 1987 page 384

Le lycée pilote innovant international concourt, par son projet d'établissement et ses dispositifs pédagogiques et éducatifs, en lien avec les familles, à la construction de l'autonomie du lycéen.enne de l'étudiant.e ou de l'apprenti.e qui vient cultiver connaissances et compétences mais aussi élaborer son projet en vue de son épanouissement personnel et de son entrée dans la vie professionnelle et citoyenne, et ceci quelle que soit son origine sociale, culturelle ou géographique.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans cette démarche et définit par conséquent un cadre collectif fondé sur la responsabilité individuelle, dans le respect des valeurs républicaines et de la neutralité du service public, pour garantir à chacun.e un travail serein dans un climat de confiance.

Elaboré par l'ensemble de la communauté éducative, il s'impose à tou-tes. Il fixe des règles de fonctionnement et précise des droits et devoirs adaptés aux différents âges et statuts : lycéen.es, étudiant.es, apprenti.es, personnels, parents. Il s'applique également à toute personne étant amenée à intervenir de manière ponctuelle ou prolongée au sein de l'établissement. Il est consultable en ligne sur le site du lycée. Les élèves et les parents s'engagent à en prendre connaissance à le respecter et à le faire respecter.

Chacun.e devant assumer la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction telle que présentée au chapitre en question, selon les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines,

Table des matières

1.	MODALITÉS PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
1.1.	Horaires et usage des locaux.....	3
1.1.1.	Horaires des cours :	3
1.1.2.	Stationnement et circulation des véhicules :	4
1.1.3.	Accès aux locaux :	4
1.1.4.	Restauration :	4
1.2.	Règles générales de fonctionnement.....	5
1.2.1.	Régime des sorties :	5
1.2.2.	Sorties et voyages pédagogiques :	5
1.2.3.	Absences de professeurs et déplacements de cours :	5
1.2.4.	Cours d'EPS :	5
1.3.	Règles générales de comportement	6
1.3.1.	Tenue et comportement :	6
1.3.2.	Santé :	6
1.3.3.	Sécurité :	6
2.	LES DROITS ET LES DEVOIRS.....	6
2.1.	Le respect d'autrui et du cadre de vie :	6
2.2.	Droits et devoirs liés au travail.....	7
2.2.1.	L'obligation d'assiduité et de ponctualité.....	7
2.2.2.	L'Investissement au travail :	7
2.2.3.	Droits et devoirs pour l'usage des outils numériques dans l'établissement :	7
2.2.4.	Précisions pour les sections de techniciens supérieurs	8
2.2.	Droits d'expression individuelle et collective des lycéen.ennes, étudiant.es et apprenti.es.....	8
2.2.1.	Droit d'expression :	8
2.2.2.	Droit d'association :	8
2.2.3.	Droit de réunion :	8
2.2.4.	Droit d'affichage :	9
2.2.5.	Droit de publication :	9
2.3.	Droits spécifiques des lycéens, étudiant(e)s et apprenti(e)s majeur(e)s	9
3.	SANTÉ ET ASSISTANCE	9
3.1.	Infirmierie.....	9
3.2.	Services sociaux.....	10
3.3.	Permanence d'écoute	10
4.	ORGANISATION DES SERVICES.....	10
4.1.	Service Vie Scolaire	10
4.2.	Service de scolarité	10
4.3.	Service Intendance	11
5.	PUNITIONS ET SANCTIONS.....	11
5.1.	Punitions	11

5.2.	Sanctions	11
5.3.	La commission éducative	12
	Les mesures préventives et d'accompagnement : Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.	12
6.	ANNEXE.....	12
	RÈGLES DE VIE A L'INTERNAT	12
6.1.	LES HORAIRES :	12
6.2.	LA VIE EN COLLECTIVITÉ :	13
6.3.	LES DÉLÉGUÉS D'INTERNAT :	13
6.4.	LE TRAVAIL À L'INTERNAT :	13
6.5.	USAGE DES OUTILS NUMERIQUES :	14
6.6.	LES LIEUX DE DÉTENTE :	14
6.7.	AUTORISATIONS DE SORTIES :	14
6.8.	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES :	14
6.9.	LE MOBILIER ET LES LOCAUX :	14
6.10.	RÈGLES SANITAIRES :	15
6.11.	CORRESPONDANTS :	15
6.12.	L'INFIRMERIE :	15
6.13.	SÉCURITÉ :	15
6.14.	CIRCULATION ET STATIONNEMENT :	16
6.15.	SANCTIONS:.....	16

1. MODALITÉS PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT ET RÈGLES GÉNÉRALES

1.1. Horaires et usage des locaux

1.1.1. Horaires des cours :

- Séquences des horaires de cours :
 - 08:10 – 09 :00
 - 09:00 – 09 :50
 - Récréation 15 minutes
 - 10:05 – 10 :55
 - 10:55 – 11 :45
 - 11:45 – 12 :35 Pause déjeuner
 - 13:00 – 13 :50
 - 13:50 – 14 :40
 - 14:40 – 15 :30
 - Récréation 15 minutes
 - 15:45 - 16 :35
 - 16:35 – 17 :25
- Le jeudi après-midi BAS :
 - 14:00 – 15:10 puis 15:25 – 16:35
- Le jeudi après-midi ACF :
 - 14:00 – 17:25
- Les dispositifs mis en place le jeudi après-midi concernent tou·tes les élèves sous statut scolaire sans exception. Les étudiant·es et apprenti·es peuvent, sur indication des équipes pédagogiques, bénéficier d'aménagements d'emploi du temps spécifiques sur ces plages horaires.

- Sonneries à
 - 18:00
 - 19 :00
 - 20 :00
 - 22 :00

La durée des cours est de 50 minutes

L'entrée des lycéen.s, des étudiant.es et des apprenti.es du lycée se fait par la cour intérieure. L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 20h00 et le vendredi de 7h30 à 17h45 sauf manifestation ou rendez vous dûment signalés à l'administration.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'entrée située en face de l'internat est réservée aux personnels.

Les élèves internes sont exceptionnellement autorisés à emprunter la porte située face à l'internat de 7h15 à 7h45 et à partir de 17h45. Les élèves devant se rendre à l'infirmerie de manière urgente peuvent également solliciter à titre exceptionnel un passage par cette entrée.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil

1.1.2. Stationnement et circulation des véhicules :

Il est interdit aux abords immédiats du lycée, y compris autour du rond-point, et doit se faire sur le parking réservé à cet usage dans l'aire de formation.

Le stationnement momentané des véhicules aux abords du lycée n'est autorisé que pour les livraisons et les chargements et déchargements de matériels, après avoir prévenu l'agent situé à la loge.

La vitesse dans l'enceinte de l'aire de formation est limitée à 10 km/heure.

Pour les deux roues, la seule voie d'accès autorisée contourne l'Institut de la Prospective (Lotus) par les parkings.

Un marquage au sol indique la limite à partir de laquelle toute personne doit descendre de son deux-roues et le pousser jusqu'au parking prévu à cet effet, en empruntant le couloir matérialisé au sol.

Il n'entre pas dans les missions de l'établissement d'assurer le gardiennage des véhicules, qui sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

1.1.3. Accès aux locaux :

À sa prise de fonction et chaque fois que nécessaire, chaque membre du personnel reçoit les clés dont il a besoin dans le cadre de son service. À la cessation de ses fonctions, chaque personnel doit rendre ses clés au. à la. gestionnaire.

En dehors des cours, les lycéen.s, étudiant-es ou apprenti-es peuvent se rendre au CRD dans le cadre de ses heures d'ouverture, à la cafétéria au 1^{er} étage, en salle de permanence, dans l'arc au rez-de-chaussée ou dans la cour. Des salles de classe peuvent être mises à leur disposition pour mener une activité scolaire ou périscolaire, avec l'accord d'un personnel de l'établissement qui s'assure de la disponibilité des locaux sur les horaires concernés, évalue le degré d'autonomie pouvant être laissé et vérifie le respect du matériel et des règles de vie. Toutes les salles de cours sont fermées à clés en dehors de leur utilisation.

Pour accéder au gymnase, chacun doit emprunter le tunnel réservé à cet usage en respectant le marquage au sol lorsque l'on coupe la piste cyclable. Il est interdit d'utiliser son véhicule personnel y compris les deux-roues, entre le lycée et le gymnase. L'accès à l'internat est exclusivement réservé aux internes.

1.1.4. Restauration :

La restauration est un service rendu aux familles, non une obligation. Elle accueille le lycéen.enne (en qualité de demi-pensionnaires, d'interne et d'interne externe), l'étudiant.e, l'apprenti.e, les personnels de l'établissement, et les commensaux. Elle fonctionne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et le service débute après les fins de cours de matinée. Chacun.e doit se comporter correctement au cours des repas (courtoisie à l'égard du personnel de service et des camarades, tenue à table, propreté des locaux). Les aliments doivent être consommés sur place. Après les repas, les plateaux doivent être déposés à la desserte et les tables rendues dans un état convenable

Les familles effectuent un versement forfaitaire en début de chaque trimestre ou règlent par prélèvement automatique mensuel ; les reversements éventuels aux familles se font en application de la réglementation (information communiquée à la demande, par le service d'intendance). Des dispositifs d'aide pour les familles existent (fonds sociaux). Le non-paiement du forfait établi dans les délais requis, après dialogue avec la famille, peut entraîner des poursuites légales envers elles et peut conduire à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

Une carte magnétique, fournie au lycéen à l'entrée dans l'établissement, est indispensable pour l'accès au restaurant. Cette carte est personnelle. En cas de perte ou de dégradation de cette carte, la famille s'acquittera des frais de remplacement.

1.2. Règles générales de fonctionnement

1.2.1. Régime des sorties :

Les lycéens mineurs sont autorisés à sortir de l'établissement lorsqu'aucun cours n'est inscrit à l'emploi du temps si leurs représentants légaux les y ont autorisés. Cette autorisation est donnée pour l'année sur la fiche Vie Scolaire du dossier d'inscription. Un lycéen mineur non autorisé à quitter l'établissement qui ne respecterait pas cette règle engage la responsabilité du lycée et s'expose à une sanction.

Les familles qui souhaitent modifier leur choix doivent en informer la Vie Scolaire par écrit.

L'établissement peut être amené, en concertation avec la famille à suspendre cette autorisation. Pour les majeurs : se reporter au paragraphe 2-4, droits spécifiques des élèves majeurs.

1.2.2. Sorties et voyages pédagogiques :

Les lycéens peuvent être amenés à sortir de l'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques sous couvert que les formalités administratives aient été dûment accomplies, l'assurance scolaire sous forme d'attestation annuelle étant obligatoire.

Lors des activités complémentaires de formation (ACF), les élèves peuvent effectuer certains déplacements seuls ou en groupe sous la responsabilité de l'enseignant référent.

Toute demande d'aménagement des dispositions communes prévues pour un déplacement devra être établie en concertation avec l'enseignant-e référent-e et notifiée par écrit par les familles. Elle reste soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Les sorties et voyages scolaires sont des temps pédagogiques et éducatifs au cours desquels les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent pleinement.

1.2.3. Absences de professeurs et déplacements de cours :

Les absences des professeurs sont annoncées sur l'espace numérique de travail.

En cas d'absence non remplacée, les lycéens mineurs qui y auront été autorisés par leurs parents ou leur représentant légal en début d'année scolaire pourront quitter le lycée. Les autres resteront au lycée pour travailler en autonomie.

Les enseignant-es peuvent être amené-es à déplacer ponctuellement une heure de cours après accord du chef d'établissement. Ils-elles en informent les lycéen.ennes, étudiant-es ou apprenti-es.

1.2.4. Cours d'EPS :

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires pour tous les élèves aptes ou inaptes. Une tenue conforme à l'activité est exigée.

Dispenses :

Une inaptitude temporaire d'EPS, pour raison médicale, peut être accordée, ponctuellement pour une séance, par les parents, l'infirmier.ère et/ou le professeur.e d'EPS.

Si l'inaptitude dépasse une semaine, le lycéen doit fournir au professeur d'EPS, un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur durée, afin d'adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève. (Une copie du certificat médical est conservée à la Vie Scolaire).

Dans tous les cas, les élèves temporairement inaptes se font connaître auprès du professeur d'EPS qui est le seul à décider si l'élève peut rester en cours ou s'il doit rester au lycée après en avoir informé la Vie Scolaire. L'élève inapte pour toute ou partie de l'année scolaire doit être présent au lycée. En cas d'accident :

Si l'élève est jugé transportable par son professeur d'éducation physique, un surveillant l'accompagnera à l'infirmière ou un surveillant l'accompagnera à l'infirmier. S'il est jugé intransportable, le professeur appellera les secours qui s'imposent (SAMU ou Pompiers) et en avisera l'infirmier.ère.

Tout accident en EPS donne lieu à la rédaction d'une déclaration d'accident par le professeur. Aucune déclaration ne pourra être faite si l'accident n'est pas signalé au professeur immédiatement durant le cours.

1.3. Règles générales de comportement

1.3.1. Tenue et comportement :

Les lycéen.ennes, étudiant.es et apprenti.es adoptent une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires et périscolaires mises en place et un comportement excluant toutes attitudes et propos susceptibles de blesser ou de choquer dans une communauté diverse en terme d'âges, de sensibilités et de parcours de vie. Dans les lieux couverts, les personnes seront découvertes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. La charte de la laïcité est, à ce titre, affichée à tous les étages de l'établissement.

1.3.2. Santé :

La lutte contre le tabagisme, ainsi que contre toute forme de consommation de produits nocifs et contre les conduites à risques est affirmée comme un objectif éducatif concernant l'ensemble de la communauté scolaire. Chacun-e doit y contribuer à sa mesure.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique ([lien](#)) est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. La détention et/ou la consommation d'alcool ou de produits illicites également.

L'usage ou la possession de toute substance illégale à l'intérieur de l'établissement relève des sanctions pénales prévues à cet effet et peut faire l'objet d'un signalement au procureur de la république.

Toute situation médicale particulière sera étudiée par le personnel de santé

1.3.3. Sécurité :

Plus généralement, doivent être respectés les règlements de sécurité du travail pour ce qui est de la tenue.

Pour garantir la sécurité des personnes, l'introduction dans l'établissement de tout objet dangereux est interdite.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et dans les espaces de circulation. Elles doivent être strictement observées, particulièrement en cas d'alerte réelle ou d'exercice, par chacun des membres de la communauté. En dehors des cours, les sacs ne doivent pas être laissés dans les lieux de passage mais déposés dans les casiers prévus à cet effet.

Toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Afin de prévenir de tout risque et incident dans le cadre des activités pédagogiques en travaux pratiques et travaux dirigés de physique-chimie, le port de la blouse de protection en coton est obligatoire.

Pour les TP de BTS, le port du pantalon et de chaussures fermées, les cheveux attachés et le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) sont indispensables sur injonction du professeur.

2. LES DROITS ET LES DEVOIRS

2.1. Le respect d'autrui et du cadre de vie :

Le respect mutuel et la courtoisie entre membres de la communauté éducative constitue un des fondements de la vie de l'établissement.

Il est fait obligation à chacun-e de signaler toute dégradation ou dysfonctionnement matériel. Les dégradations volontaires alourdissent le travail des personnels et altèrent le climat scolaire, elles sont par conséquent doublement

inadmissibles et entraîneront des sanctions. Quelles soient volontaires ou non, elles doivent être signalées à la Vie Scolaire. Les auteurs sont tenus à réparation : nettoyage, paiement des dégâts.

Les agressions et violences verbales, la dégradation des biens, les vols ou tentatives de vols, les agressions et violences physiques, la cyber violence, le bizutage, le harcèlement et tout autre acte assimilable à un acte de violence doivent être signalés et combattus par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Ils constituent des comportements qui font l'objet de mesures disciplinaires et peuvent amener l'établissement à saisir la justice.

2.2. Droits et devoirs liés au travail

2.1.1. L'obligation d'assiduité et de ponctualité

La présence aux cours, stages, activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps, est obligatoire pour les lycéen.ennes, les étudiant.es et les apprenti.es.

Les horaires d'enseignement prévus à l'emploi du temps doivent être respectés.

En cas de retard, il est demandé de se présenter au bureau Vie Scolaire avant de rejoindre le cours et un billet de retard est émis et le lycéen.enne, l'étudiant.e ou l'apprenti.e est admis.e à entrer en cours.-

En cas de retards répétés, l'enseignant.e se réserve le droit d'accepter ou non l'entrée en cours de l'élève. Si l'accès en cours lui est refusé, il doit être accompagné par un autre élève à la Vie scolaire avec un travail à mener en autonomie.

En cas d'absence :

Un.e lycéen.enne, un.e étudiant.e ou un.e apprenti.e absent.e doit signaler ou faire signaler, AU PLUS TÔT et dans la mesure du possible en amont, son absence auprès de la vie scolaire. En cas d'absence prévue, il-elle informera les enseignant-es concerné-es et envisagera avec eux-elles la meilleure manière de compenser les heures perdues

Dès son retour, il présente une justification obligatoirement écrite, une convocation ou un certificat médical au bureau de la Vie Scolaire.

- **pour les lycéen.ennes et les étudiant.es :**

Toute absence injustifiée entraînera l'envoi en fin de journée d'un SMS à la personne responsable du lycéen ou de l'étudiant. En cas de nombreuses absences, le Conseiller Principal d'Education puis l'équipe de direction prendront des mesures adaptées. Des absences injustifiées et répétées peuvent entraîner une procédure de signalement auprès de l'Inspection Académique et en cas de récidive, auprès du Procureur de la République.

- **pour les apprenti(e)s :**

Les absences injustifiées ou le refus de participer à une activité obligatoire sont notifiés au maître d'apprentissage qui prend les dispositions prévues par le Code du Travail.

2.1.2. L'Investissement au travail :

Le lycée étant un lieu d'éducation et de formation, la première obligation qui est faite aux lycéen.ennes, étudiant.es et apprenti.es est de s'investir dans leurs études (Loi d'orientation n° 2013-595 du 8 juillet 2013) Tous les travaux demandés et toutes les activités pédagogiques mises en place par les enseignants sont obligatoires. Cette obligation s'impose pour tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps. Toute tentative de fraude en utilisant un outil de communication ou toute fraude avérée pendant un devoir, entraînera une punition ou une sanction ou toute mesure palliative.

2.1.3. Droits et devoirs pour l'usage des outils numériques dans l'établissement :

Les lycéen.ennes, étudiant.es, apprenti.es amené.es à utiliser tout matériel et logiciel numérique dans l'établissement doivent respecter la charte des usages des outils numériques figurant en annexe de ce règlement. L'utilisation d'appareils numériques en dehors des activités pédagogiques autorisées doit être adaptée à l'activité effectuée sur le moment.

Dans le cadre du projet d'établissement, Les lycéen.ennes, étudiant.es, apprenti.es utilisent quotidiennement du matériel et des logiciels mis à leur disposition ou leur appartenant. Ces équipements sont là pour faciliter

l'apprentissage de chacun et la communication entre tous, ce qui implique le respect du droit, et exclut les usages personnels de nature à saturer les réseaux ou à empêcher le travail individuel ou collectif.

Pour assurer le bon fonctionnement technique du réseau, veiller à la protection des mineurs et à la bonne utilisation pédagogique de l'intranet et de l'Internet, les superviseurs et la direction de l'établissement ont un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite.

2.1.4. Précisions pour les sections de techniciens supérieurs

En section de technicien supérieur, il est demandé expressément en cours aux étudiants sous statut d'apprentissage ou scolaire de ne pas utiliser de téléphone en dehors des usages pédagogiques demandés par l'enseignant.e. De même, il ne sera pas toléré d'avoir un casque pour travailler. Une tenue correcte est exigée, en précisant par exemple qu'aucune casquette ne sera tolérée en cours.

Il est précisé aussi que la présence aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence non justifiée, il n'y aura pas de correction pendant la semaine afin que l'étudiant puisse être pris en charge par la vie scolaire pour rattraper le devoir la séance de cours suivant.

2.2. Droits d'expression individuelle et collective des lycéen.ennes, étudiant-es et apprenti-es

2.2.1. Droit d'expression :

Les élèves disposent individuellement du droit d'expression.

Le droit d'expression collective s'exerce au travers des activités :

- Des délégués de classe
- De l'assemblée des délégués
- Du Conseil de la Vie lycéenne (CVL)
- Des associations (Maison Des Lycéens, Associations Sportives, ...)

Les modalités d'élection des délégués et la mise en œuvre de l'assemblée des délégués et du CVL, tout en respectant la réglementation en vigueur, font l'objet d'une prise en charge conjointe élèves, enseignants, Vie Scolaire.

2.2.2. Droit d'association :

Une association regroupant des lycéens, étudiants, apprentis du lycée peut être créée par des élèves majeurs. Une association peut obtenir que son siège soit dans l'établissement à condition :

- que son objet soit compatible avec les règles du service public d'enseignement ;
- que les statuts soient déposés auprès du chef d'établissement.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande ; l'association remet un rapport d'activité annuel au Conseil d'Administration.

La réglementation en matière de mise à disposition des locaux et des matériels s'applique à l'association.

Sur saisine du chef d'établissement, après avis de l'assemblée des Délégués, le Conseil d'Administration peut retirer l'habilitation à l'association.

2.2.3. Droit de réunion :

Le droit est ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire.

Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs sous réserve de l'accord préalable du Chef d'Etablissement.

L'objet de la réunion doit être notifié au Chef d'Etablissement huit jours au moins avant la réunion (imprimé à remplir). Le délai peut être diminué en cas d'urgence.

Le thème de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux du service public d'enseignement.

2.2.4. Droit d'affichage :

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition. En aucun cas, l'affichage ne peut être anonyme.
Tout document destiné à l'affichage doit être présenté au préalable au bureau Vie Scolaire pour validation.

2.2.5. Droit de publication :

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. (Loi d'orientation n° 2013-595 du 11 juillet 2013)

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'administration (décret de 1991).

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas d'élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

2.3. Droits spécifiques des lycéens, étudiant(e)s et apprenti(e)s majeur(e)s

Les lycéens, étudiant(e)s et apprenti(e)s majeurs sont autorisés à signer leurs justificatifs d'absence. Pour autant, les parents seront avertis sauf avis contraire de l'intéressé (e).

Cas particulier de l'internat :

En cas d'absence à l'internat, la famille ou les représentants légaux restent les interlocuteurs privilégiés. Ainsi, il sera toujours demandé une prise en charge ou un justificatif écrit de la famille, du représentant légal ou du correspondant local.

Extrait des textes officiels : BO n°34 du 19/09/1978 – p.2725

« 1. S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciation, convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés, et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur des dispositions à prendre.

3. La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer en proportion des ressources et des besoins de leur enfant, les parents continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc.). Le certificat de scolarité aura dans ces conditions une particulière valeur ; il donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis à vis de cette législation devra être signalée sans retard. »

3. SANTÉ ET ASSISTANCE

3.1. Infirmerie

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'infirmerie et à la Vie Scolaire.

Les membres de la communauté éducative peuvent aller à l'infirmerie dans le cadre des horaires affichés et, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins dont la fonction est de maintenir l'élève en santé au sein de l'établissement.

Il est interdit aux lycéen.ennes, étudiant.es, apprenti.es de détenir sur eux des médicaments sans autorisation du personnel de santé. La photocopie d'une prescription médicale doit être dans ce cas déposée à l'infirmerie.

Tout lycéen, étudiant, apprenti amené à quitter l'établissement pour raison de santé doit passer au préalable par l'infirmerie (ou par la Vie Scolaire en dehors des heures d'ouverture de l'infirmerie) pour une prise en charge :

- pour un lycéen, étudiant, apprenti mineur : par un des représentants légaux ou le correspondant local qui doit être en mesure de le prendre en charge dans l'heure,
- par lui-même dans le cas d'un lycéen, étudiant, apprenti majeur.

En aucun cas, un élève ne peut rentrer chez lui sans l'autorisation de l'infirmerie (ou de la Vie Scolaire) qui aura préalablement informé sa famille.

L'infirmerie est particulièrement chargée des premières interventions en cas d'accident.

Tout accident à l'intérieur du lycée et pendant les heures de présence obligatoire du lycéen.enne, de l'étudiant.e ou de l'apprenti.e ce qui exclut les trajets aller et retour au domicile, nécessite une déclaration immédiate au secrétariat de scolarité.

Pour les jeunes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, un projet individualisé pourra être mis en place. En liaison avec le service Vie Scolaire, l'infirmerie participe aux actions d'information et d'éducation pour la santé dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

3.2. Services sociaux

L'assistant.e social.e se rend au lycée sur demande. Prendre rendez-vous à la Vie Scolaire.

L'assistant.e social.e est à la disposition des lycéen.ennes, des étudiant.es, des apprenti.es et des familles pour toute demande d'aide (financière ou autre).

Une commission « fonds social lycée » créée par le Conseil d'Administration du lycée donne son avis sur l'utilisation des fonds destinés à apporter aux élèves du lycée ou aux familles une aide financière et matérielle, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du lycée après avis du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

3.3. Permanence d'écoute

Une personne spécialisée assure une permanence une fois par semaine. Les élèves qui en ressentent le besoin peuvent prendre rendez-vous de manière confidentielle auprès de la Vie Scolaire. Les parents ne sont pas informés de la prise de rendez-vous.

4. ORGANISATION DES SERVICES

Pour rencontrer le proviseur.e ou le·la proviseur.e adjoint.e, il est recommandé de prendre rendez-vous à l'avance auprès de la secrétaire de direction.

4.1. Service Vie Scolaire

Il est placé sous la responsabilité du conseiller principal d'éducation qui anime l'équipe des assistants d'éducation d'internat et d'externat. Ces derniers se voient confier :

- . le contrôle de la ponctualité et de l'assiduité des jeunes ;
- . la sécurité des mouvements à l'internat et à l'externat pendant les récréations et la pause méridienne ; le respect du règlement intérieur ;
- . la surveillance des devoirs, selon les possibilités du service, ce qui exclut systématiquement les surveillances entre 11h00 et 13h30. Ils participent aux activités périscolaires et à l'animation de l'internat.

Leur action s'effectue dans le cadre d'une relation d'aide et de soutien en collaboration avec le personnel enseignant et les services sociaux et de santé.

Le service est, d'autre part, chargé du développement du secteur associatif et organise les actions de formation des délégués. Il assure la gestion des appels et en particulier pour les activités de BAS et d'ACF.

4.2. Service de scolarité

Le service scolarité dirigé par le proviseur adjoint est chargé

- de la gestion pédagogique : suivi de l'action pédagogique, organisation des enseignements, élaboration et modifications des emplois du temps,
- de la gestion de la scolarité des élèves : inscriptions, suivi des dossiers, organisation des classes, des options choisies ; édition des bulletins,
- du service des bourses, de l'attribution des salles.

Les nécessités du déroulement des enseignements universitaires et du travail des lycéens imposent le recours fréquent à des intervenants extérieurs ou la présence de personnes non inscrites dans l'établissement. Le service de scolarité en est avisé à chaque fois et, aussi souvent que possible, à l'avance, afin de lui permettre la prise en compte des besoins nouveaux en locaux, matériels et hébergements pour ce qui concerne l'usage des locaux communs ainsi que le contrôle des mouvements à l'intérieur de l'établissement.

4.3. Service Intendance

Il est placé sous l'autorité du gestionnaire.

Il coordonne l'action de tous les personnels de service, ouvriers et techniques et est responsable de la maintenance des bâtiments et des équipements.

Il assure par ailleurs le fonctionnement de la restauration et de l'hébergement des élèves et des personnels, les encaissements de recettes et procède aux paiements. Il est responsable également de la bonne répartition des dépenses d'investissement faites au lycée.

5. PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans le cas de manquement au présent règlement, il sera toujours cherché une solution dans le dialogue. En fonction de la gravité des faits, divers interlocuteurs peuvent être sollicités pour y participer.

Chacun-e devant assumer la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction telle que présentée au chapitre en question, selon les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation des peines.

La médiation du délégué des élèves, celle du professeur chargé du suivi sont recherchées. Les parents d'élèves ou le responsable légal sont tenus informés dès que nécessaire.

5.1. Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre interne, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition, d'un autre membre de la communauté éducative.

- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue (sur le temps scolaire ou hors du temps scolaire)
- exclusion ponctuelle d'un cours dans le cas d'un comportement inadapté
- Travaux d'Intérêts Généraux

5.2. Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des lycéens, étudiants ou apprentis. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (activités de solidarité ou culturelles,...) dispositif ne pouvant excéder vingt heures
- Exclusion temporaire de la classe ou d'un service annexe
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe

- Exclusion définitive de l'établissement

De plus, le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à toute personne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire et/ou au plan judiciaire.

5.3. La commission éducative

Les mesures préventives et d'accompagnement : Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction. Elles peuvent être très diverses et cette diversité même doit permettre de répondre efficacement aux situations variées des élèves. À titre d'exemples :

Mesures préventives qui peuvent être élaborées par la commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Cette commission constituée du proviseur ou de son représentant, du conseiller principal d'éducation, du professeur de suivi accompagné d'un autre professeur de l'établissement, de 2 parents, de l'infirmière, de 2 représentants des élèves dont 1 du CVL et l'autre issu de l'assemblée des délégués est constituée.

Ce règlement intérieur a été voté au Conseil d'Administration du 6 juillet 2017.

6. ANNEXE

RÈGLES DE VIE A L'INTERNAT

Préambule : Les missions de l'institution sont l'instruction et l'éducation, en aucun cas la restauration et l'hébergement.

Aussi l'internat est une solution d'hébergement octroyée par le chef d'établissement, destinée à faciliter la poursuite d'étude pour les élèves pour lesquels l'éloignement géographique pose des problèmes de transport importants ou pour des raisons familiales. En signant ce document, les parents et les élèves s'engagent à avoir pris connaissance des règles de vie collective.

L'inscription en tant qu'interne implique obligatoirement l'acceptation des règles établies dans ce document. Seul un aménagement des horaires est possible, après accord du Conseiller Principal d'Education, en fonction de la période de l'année (veille de vacances, période d'examen...)

En aucun cas les garçons ne sont admis dans la partie de l'internat réservée aux filles et réciproquement.

L'accès à l'internat est réservé aux internes seulement.

En cas de manquement à ces règles de vie et après avoir cherché des solutions avec les intéressés, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion pourront être prises.

6.1. LES HORAIRES :

- **7h45** : ouverture de l'internat les lundis matins – dépôt des valises.
- En semaine :
 - **6h45** : lever.
 - **7h15 à 8h00** : petit déjeuner au self avec passage obligatoire pour tous les élèves.
 - **7h40** : fermeture de l'internat
 - **8h10** : début des cours.
 - **15h30** : goûter au self pour les internes.

- **17h45** : ouverture de l'internat pour tous les internes du LPII
- **18h00-18h55** : présence obligatoire de tous les internes à l'étude.
- Le mercredi, la présence est obligatoire, mais l'heure d'étude est libre uniquement pour les terminales : cette part d'autonomie pourra être réduite en fonction du travail scolaire et/ou du comportement.
 - **19h** : Après fermeture de l'internat, service du dîner, contrôle de la présence de chacun au self.
 - **19h45-20h00** : ouverture de l'internat, accès aux lieux de vie commun.
 - **20h** : fermeture de l'internat.
 - **20h00-21h00** : étude pour tous les élèves selon des modalités prévues.
 - **21h00-21h15** : pause hors bâtiment
 - **22h00** : présence de chacun dans sa chambre pour l'appel, mise au calme .
 - **22h30** : extinction des feux.

Le mercredi : ouverture de l'internat pour tous les internes à 13ht0

Sous réserve d'une autorisation préalable par l'administration, une possibilité d'hébergement le dimanche soir est offerte aux élèves internes à partir de 19H30 (arrivée prévue jusqu'à 22 heures) et ceci sans possibilité de restauration le dimanche soir.

6.2. LA VIE EN COLLECTIVITÉ :

Des réunions seront périodiquement organisées entre les élèves et la Vie Scolaire à la demande de l'une ou l'autre des deux parties concernées.

Dans un souci légitime de respect de la vie en collectivité et de savoir vivre, il est demandé à tous les internes d'observer les règles suivantes :

- éviter le bruit,
- écouter la musique à un niveau sonore raisonnable dans les chambres avec accord des camarades de la chambrée et extinction à 22h30,
- laisser le matin sa chambre et la salle de bain rangées, le lit fait, rien à ras du sol afin de faciliter le ménage
- ne pas fumer à l'internat y compris aux fenêtres,
- fermer les fenêtres, éteindre les lumières et les appareils lorsqu'il n'y a plus d'occupant dans la chambre,
- prendre sa douche, à partir de 6ht5 et entre 21h et 22h, • dans un souci de sécurité, il est interdit, sous peine de sanction, d'accéder aux terrasses.

6.3. LES DÉLÉGUÉS D'INTERNAT :

Deux délégués d'internat, une fille et un garçon pour chaque lieu sont élus en début d'année. Ils sont chargés, en liaison avec le Conseiller Principal d'Education et l'équipe des maîtres d'internat, d'assurer la régulation de la vie en collectivité à l'internat. Ils diffusent des informations auprès de leurs camarades, peuvent recueillir des suggestions pour l'organisation de sorties et sont les porte-parole des internes auprès de l'équipe éducative.

6.4. LE TRAVAIL À L'INTERNAT :

Des salles d'étude sont à la disposition de tous les élèves internes de 1tih00 à 19h00. De 20h00 à 21h une étude en chambre est obligatoire, voire jusqu'à 22h et plus au 2ème étage de l'internat avec l'accord des maîtres d'internat.

L'étude pour les élèves qui veulent travailler en groupe se situe au 2ème étage (l'accord des maîtres d'internat doit être demandé en début d'heure d'étude pour monter au 2ème étage).

Les élèves qui souhaitent y rester au-delà de 22h doivent en informer les maîtres d'internat (plus particulièrement pour les élèves de Première et de Terminale)

Une bibliothèque de travail est constituée à l'internat. Les élèves, après l'avoir signalé auprès d'un maître d'internat sur un cahier de prêt, peuvent emprunter des livres, des encyclopédies, des dictionnaires et des CD-Rom.

6.5. USAGE DES OUTILS NUMERIQUES :

Les salles sont ouvertes tous les jours de 17h15 à 19h et de 19h15 à 22 h ainsi que le mercredi après-midi et doivent être prioritairement utilisées pour le travail. L'utilisation de Facebook, Messenger ou de tout autre site de discussion instantanée pendant les heures d'études est interdite.

Le même règlement que celui du lycée s'applique à l'internat.

Les internes peuvent emprunter des CD-Rom du CRD pour la soirée. Ceux-ci doivent être rendus dès le lendemain matin au documentaliste.

6.6. LES LIEUX DE DÉTENTE :

Un certain nombre de lieux de détente sont prévus pour les internes, dans le respect des consignes suivantes :

- le foyer et la tisanière sont ouverts aux seuls internes tous les jours de 17h45 à 18h00 et de 21h00 à 22h ainsi que les mercredis après-midi,
- chaque élève a droit à une soirée télévision par semaine. Les maîtres d'internat ont un droit de regard sur les programmes choisis par les internes.
- les élèves sont responsables de la propreté et du rangement de ces salles sous peine de fermeture des lieux.
- Il est souhaitable que des activités ludiques ou culturelles soient organisées. Elles peuvent avoir lieu durant les heures d'étude, cependant un élève ne pourra pas cumuler plus de trois activités par semaine sur ces créneaux. Ce nombre pourra être réduit sur simple décision des maîtres d'internat ou du Conseiller principal d'éducation en fonction de l'attitude ou du manque de travail signalé par les professeurs.

6.7. AUTORISATIONS DE SORTIES :

Toute absence exceptionnelle de l'internat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des parents (leNre uniquement) y compris pour les élèves majeurs. Celle-ci sera déposée au bureau du Conseiller principal d'éducation au moins 24 heures avant.

Pour pouvoir participer à une activité extérieure, une demande d'autorisation de sortie annuelle doit être fournie en début d'année par les parents.

Chaque élève ne peut cumuler plus d'une autorisation de sortie par semaine.

Ces autorisations pourront être remises en question si le travail ou l'assiduité ne sont pas jugés satisfaisants. Il en est de même pour le non-respect des horaires de retour.

6.8. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES :

L'utilisation du téléphone portable à l'internat est admise en dehors des heures d'étude et jusqu'à 22h30.

6.9. LE MOBILIER ET LES LOCAUX :

Les élèves ne peuvent aménager leur chambre avec du mobilier personnel. Le mobilier de l'internat ne peut être transporté d'un niveau à l'autre : la mezzanine dans certaines chambres ne peut en aucun cas être aménagée en bureau sauf aménagement de début d'année. Les élèves sont responsables du mobilier ainsi que de l'état de propreté des murs et des sols. Un état des lieux sera fait en début d'année scolaire et à la veille des petites et grandes vacances. En début d'année chaque élève prend en charge son mobilier (numéroté). Il doit veiller au maintien en bon état de ce dernier. Les réparations de toute dégradation constatée feront l'objet d'un bon de dégradation et seront facturées aux familles.

L'affichage aux murs est toléré à condition d'utiliser un moyen de fixation qui ne marque pas. Tentures et rideaux sont interdits en raison des risques de propagation rapide des flammes en cas d'incendie.

Les couverts et la vaisselle de la restauration ne doivent pas quitter les locaux du self. Dans tous les cas, leur utilisation à l'internat est interdite.

Les couvertures et les couettes personnelles doivent être **non feu**.

Aucun appareil électroménager (bouilloire, cafetière, réchaud, grille-pain...) n'est autorisé dans les chambres.

Les valises doivent être déposées au foyer de l'internat le vendredi matin et le lundi matin et non dans le hall du bâtiment de l'externat, de chacun, quelque soit la convenance personnelle.

Un trousseau est à fournir par chaque élève. Il contient une alèse, une paire de draps, une housse de traversin, une couette et une housse de couette ainsi que le nécessaire de toilette (tapis de douche, serviettes éponge...).

6.10. RÈGLES SANITAIRES :

Les élèves internes sont responsables du rangement et de la propreté dans leur chambre :

- chaque matin, tous les objets de la chambre et de la salle de bain doivent être disposés convenablement, de façon à ce que le ménage puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les lits faits, les bureaux rangés.
- les draps, les serviettes et gants doivent être changés régulièrement. Une alèse fournie par la famille est obligatoire pour chaque lit. Au moment du départ en week-end ou des vacances scolaires, les fenêtres des chambres fermées, les lumières éteintes.
- aucune denrée périssable ne doit être entreposée, cuisinée et consommée dans les chambres, hormis quelques gourmandises.

6.11. CORRESPONDANTS :

Il est recommandé aux familles de communiquer à l'établissement les coordonnées d'un **correspondant local**, majeur, habitant dans un rayon de 25 km autour du lycée, s'engageant en cas de besoin à prendre en charge l'élève interne notamment la nuit.

6.12. L'INFIRMERIE :

Les horaires d'ouverture et d'astreinte de nuit sont affichés à l'infirmerie et à la Vie Scolaire.

Les élèves peuvent aller à l'infirmerie dans le cadre des horaires affichés et dans la mesure du possible en dehors des cours. **En cas d'urgence** (= détresse vitale) entre 21H00 et 7H00, lors des nuits d'astreinte, le maître d'internat se chargera de prévenir la personne d'astreinte et l'infirmier et le 15.

Si pour des raisons médicales, l'évacuation s'avère nécessaire, l'infirmier, ou le maître d'internat en informera la famille ou les correspondants locaux ainsi que la personne d'astreinte.

Tous les traitements doivent être déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance. Aucun médicament ne peut être conservé par les élèves sauf **autorisation du personnel de santé**.

Les élèves devront venir prendre leurs traitements à l'infirmerie ou accompagné d'un membre de la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmier(e).

En cas d'absence de l'infirmier(e), le maître d'internat ou le Conseiller principal d'éducation contactera le SAMU (15=Service d'Aide Médicale Urgente) afin d'obtenir un avis médical et informera le fonctionnaire d'astreinte.

6.13. SÉCURITÉ :

L'internat est équipé d'un système de sécurité incendie. Les consignes d'évacuation sont affichées dans chaque chambre ainsi que dans les couloirs. Une information sera faite à chaque début d'année.

Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation sont organisés. Tous les élèves devront y participer dans le respect des consignes données.

6.14. CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Une certaine partie des internes est véhiculée par leurs parents le lundi et le vendredi. Le stationnement et la circulation de ces véhicules sont soumis aux règles générales de l'établissement : aucun véhicule n'est admis à circuler et à stationner au delà de la limite du rond-point et du parking nord. Tout stationnement ne doit pas gêner la circulation pendant le temps nécessaire au dépôt de l'élève.

6.15. SANCTIONS:

En cas de non-respect de ces règles de vie, y compris en raison du mauvais rangement des chambres, des sanctions peuvent être prononcées : travaux scolaires ou d'intérêt collectif en cas de dégradation matérielle avérée, avertissement, exclusion temporaire ou définitive de l'internat. Par ailleurs, tout élève surpris à consommer des produits illicites ou de l'alcool dans l'enceinte du lycée sera immédiatement exclu temporairement de l'internat.

Cette annexe du règlement intérieur élaboré par des élèves internes, a été présentée à la commission permanente du 16 juin 2017 et votée en conseil d'administration le 6 juillet 2017.